

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		- 20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- 2024
- 22 octobre Arrêté ministériel n° 026507 portant interdiction de port d'armes, de munitions et d'explosifs 2207
- 30 octobre Arrêté ministériel n° 027697 modifiant l'arrêté n° 024988 du 11 octobre 2024 fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 2208

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 026507 du 22 octobre 2024 portant interdiction de port d'armes, de munitions et d'explosifs

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du 28 décembre 1971, notamment en ses articles 8, 10 et 18 ;

VU le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, modifié par le décret n° 86-1554 du 15 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale et fixant la date du scrutin des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

VU les nécessités de l'ordre public,

ARRETE :

Article premier. - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, dans la période allant du 17 octobre 2024 au 17 décembre 2024, le port d'armes de toutes catégories et de matières explosives.

Art. 2. - Durant cette période, aucune arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux, ainsi qu'aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et titulaires du permis de port ou de détention d'arme.

Art. 3. - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 12 et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. - Les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027697 du 30 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 024988 du 11 octobre 2024 fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024,

ARRETE :

Article premier. - Pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, la liste des juridictions où le vote sera organisé, établi par l'arrêté n° 024988 du 11 octobre 2024 a été modifiée pour les juridictions de l'Egypte, du Gabon et de la Guinée comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	EGYPTE	EGYPTE
AFRIQUE DE L'OUEST	Guinée	Guinée Sierra-Léone
AFRIQUE DU CENTRE	Gabon	Gabon Guinée équatoriale

Art. 2. - Le Directeur général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.